



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 5 du mois de Décembre 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2021- 450 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS
- Arrêté n° CAB-2021/396 portant renouvellement des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral 2021-44 du 10 décembre 2021 portant fusion du syndicat des eaux de Ribemont et du syndicat des eaux de Bernot et Neuville

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Mission de proximité

- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/037 portant renouvellement de l'agrément pour le docteur Adam SHAHANDEH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat de direction

- Arrêté n° 6-2022 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté préfectoral n° HU/2021/255 relatif à l'agrément de la société OILCO

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté n° 2021/51 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PANICO » 151 rue Pasteur – ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390)

- Arrêté n° 2021/49 portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOLOTVINE 02200 SOISSONS »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels et la mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022 - Document 155



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2021/ 450 portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l' environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU l' arrêté préfectoral du 7 avril 2015 approuvant le dispositif ORSEC INONDATION ;

VU l' arrêté préfectoral du 08 août 2014 approuvant les dispositions générales du dispositif ORSEC départemental ;

VU le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l' information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord – Pas de Calais le 16 mai 2014 ;

VU le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l' information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Oise-Aisne approuvé par la préfète de la région Grand Est le 03 mars 2020 ;

VU le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l' information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Seine Amont-Marne Amont approuvé par la préfète de la région Grand Est le 03 mars 2020 ;

VU la note technique TREP1817757N du 29 octobre 2018 relative à l' organisation des missions de référent départemental pour l' appui technique à la préparation et à la gestion de crises d' inondation sur le territoire national ;

VU l' instruction interministérielle du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS annexées au présent arrêté sont approuvées et applicables immédiatement dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Ces dispositions spécifiques abrogent et remplacent le dispositif ORSEC INONDATIONS approuvé le 7 avril 2015.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans son annexe au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

**Arrêté n° CAB-2021/396 portant
renouvellement des membres de la commission
départementale des risques naturels majeurs**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' environnement, notamment ses articles L565-2 et R565-5 et 6 ;

VU le décret 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l' arrêté du 29 juin 2006 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs de l' Aisne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l' Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 février 2018 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit annuellement.

Article 2 : Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l' organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Article 4 : Elle est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

1) Collège des représentants élus

- Mme Anne MARICOT conseillère départementale du canton d' Essômes-sur-Marne ou son suppléant M. François RAMPERLBERG, conseiller départemental du canton de Fère-en-Tardenois,

.../...

- Mme Jeanne ROUSSEL, conseillère départementale du canton de Villers-Cotterêts ou sa suppléante Mme Michèle FUSELIER, conseillère départementale du canton de Château-Thierry,
- M. Charles-Edouard LAW de LAURISTON maire de Frières-Faillouël ou son suppléant M. Georges VERDOOLAEGHE maire de Montigny-les-Condé,
- M. Maurice DEMEAUX, maire de Buire ou son suppléant M. Olivier CAMBRAYE maire de Dorengt,
- M. Dominique IGNASZAK, comité syndical de l'Entente Oise-Aisne ou son représentant,

2) Collège des représentants d'organisations professionnelles et des personnalités qualifiées

- un représentant des assurances : M. Christian BERGERE, AXA France ou son suppléant M. Alain PARPETTE, SMABTP,
- un représentant de la chambre départementale des notaires : Maître Thomas GIEY notaire associé à Crécy-sur-Serre ou son représentant,
- un exploitant agricole : M. Eric DELACOUR, union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière : M. Bernard LAUREAU ou son suppléant M. Hervé LE MEN,
- un représentant de la chambre d'agriculture : M. Robert BOITELLE ou son suppléant M. Christophe LEMOINE,

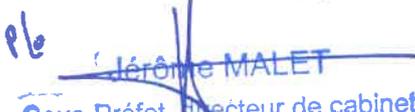
3) Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le responsable du service environnement de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France– Service prévision des crues Oise-Aisne ou son représentant

Article 5 : L'arrêté du 15 février 2018 modifié est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à LAON, le 30 NOV. 2021

pl

 Jérôme MALET
 Sous-Préfet, Directeur de cabinet
 Thomas CAMPEAUX

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2021/44 portant fusion du
syndicat intercommunal des eaux de Ribemont et
du syndicat des eaux de Bernot et Neuville**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-45 et L.5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1950 modifié portant création du syndicat des eaux de Bernot et Neuville ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant fusion du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron et du syndicat des eaux de Ribemont ;

VU la délibération en date du 10 avril 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont se prononçant sur la fusion avec le syndicat des eaux de Bernot et Neuville ;

VU la délibération en date du 31 août 2021 du comité syndical du syndicat des eaux de Bernot et Neuville se prononçant sur la fusion avec le syndicat du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;

VU le projet de statuts annexé aux délibérations des deux syndicats ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat des eaux de Bernot et Neuville et du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;

VU la notification de l'arrêté susvisé accompagné des statuts, adressée le 15 septembre 2021, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Mont d'Origny, Montigny-sur-Crécy, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Thenelles, Villers-le-Sec, Bernot et Neuville se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU l'avis favorable émis sur le projet par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion du 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat des eaux de Ribemont et du syndicat des eaux de Bernot et Neuville.

Article 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ».

Article 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, à compter du 1^{er} janvier 2022, la dissolution des syndicats susvisés.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à Ribemont, 15 avenue Charles de Gaulle.

Article 5 : Les statuts du syndicat sont rédigés tels que dans le document annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le syndicat intercommunal des eaux de Ribemont se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

Article 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 8 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat des eaux sont exercés par le comptable de Ribemont.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat intercommunal des eaux de Ribemont.

Article 10 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés sont repris par le syndicat intercommunal des eaux de Ribemont .

Article 11 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

Article 12 : L'ensemble des personnels des syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13 : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat intercommunal des eaux de Ribemont.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des syndicats concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE RIBEMONT**
15, Avenue Charles de Gaulle
02240 RIBEMONT

☎ 03.23.63.71.44

✉ eauxribemont@wanadoo.fr

Rejoignez-nous:  Syndicat Eaux Ribemont 

PROJET DE STATUTS

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'Article L.5211-20,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mars 1930 portant création du Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2003 décidant de transférer le siège du Syndicat des Eaux au 15, avenue Charles de Gaulle à Ribemont,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant adhésion de la commune de Thenelles au Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1957 portant création du Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Ribemont en date du 4 février 2019 autorisant la fusion entre le Syndicat des Eaux de Ribemont et le Syndicat des Eaux de La Vallée du Péron à La Ferté Chevresis,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron en date du 27 septembre 2019 autorisant la fusion entre le Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron de La Ferté Chevresis et le Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu l'arrêté Préfectoral DCL/BLI/2020/58 de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 10 décembre 2020, portant fusion du Syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron et du Syndicat intercommunal des eaux de Ribemont,
- Vu la création au 1^{er} janvier 2021 du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont immatriculé SIRET 200 094 712 00011
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Bernot Neuville en date du 5 octobre 2020 visée le 08 octobre 2020 sollicitant la fusion avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Ribemont en date du 9 Novembre 2020, visée le 10 novembre 2020 émettant un avis favorable à cette fusion.

ARRETE

ARTICLE 1 : Constitution

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est formé un Syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE RIBEMONT

Le Syndicat à vocation multiple est constitué par les communes : Ribemont, Origny Sainte Benoite, Mont d'Origny, Thenelles, Parpeville, Pleine Selve, Villers le Sec, Surfontaine, Renansart, La Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Montigny-Sur-Crécy et Mesbrecourt-Richecourt, Bernot et Neuville.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes

extérieures. Dans ce cas une convention entre le Syndicat des Eaux et une commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 : Objet

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont a notamment pour objet l'alimentation en eau potable des 15 communes qui le composent en assurant :

- L'exploitation et la gestion de service et des ressources,
- La compétence Incendie RDDECI (Défense Extérieure contre l'Incendie),

A cet effet, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont dispose en toute propriété des installations (stations de pompage, châteaux d'eau, bâches, immeubles, mobilier, appareils informatiques et techniques existants.

A charge pour lui de réaliser à ses frais tous les travaux de réparations, d'entretien, de modernisation et d'extension nécessaires aux besoins en eau potable d'une population en constante expansion.

Pour le bon fonctionnement, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont recrute le personnel permanent et/ou temporaire correspondant à ses besoins.

ARTICLE 4 : Siège

Le Siège du Syndicat du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont est fixé à Ribemont, 15 avenue Charles de Gaulle. Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Administration du Syndicat : le Conseil Syndical

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

- Chaque commune est représentée au sein du Conseil Syndical par DEUX (2) délégués.
- Les communes de plus de 2000 habitants (dernier recensement en vigueur) sont représentées par TROIS (3) délégués.
- A UN délégué supplémentaire par fraction de 1 000 habitants au-dessus de 2 000 habitants.
- Dans les 10 jours suivant l'élection, le Maire communique au Syndicat, les noms des représentants de sa commune au sein du Conseil Syndical.

ARTICLE 7 : Rôle et fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit à minima 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 8 : Bureau du Syndicat

Le Conseil Syndical élit en son sein un bureau composé de 4 membres titulaires :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,

En vertu de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L2122-10, le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

En fin de mandat, le bureau en exercice demeure en fonction jusqu'à l'élection du nouveau bureau qui doit avoir lieu au cours de la première réunion du nouveau Conseil.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Une commission des marchés publics sera constituée et composée par des membres titulaires et des membres suppléants suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Contribution des Communes

La contribution financière des communes membres, en cas de difficulté d'équilibre du budget, s'élève à la participation du montant déficitaire proratisé au nombre d'abonnés par commune :

(Le montant déficitaire/par le nombre d'abonnés total) X le nombre d'abonnés pour chacune des communes composant le Syndicat.

La contribution des communes membres pour la compétence incendie RDDECI s'établit comme suit : pour toutes les communes composant le Syndicat, il est demandé une participation de 2€ par habitant. Ce montant pourra être revu chaque année par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 10 : Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée.

ARTICLE 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil Syndical qui peut le modifier éventuellement.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui décident de la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont.

Le Conseil Syndical,

Après débat le conseil syndical émet un avis FAVORABLE à cette fusion

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du 10 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
MISSION DE PROXIMITÉ

SPSQ - PSRG - 2021/037

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire ET pour siéger en commission médicale primaire du département de l'Aisne

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-100 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 01/12/2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur **Adam SHAHANDEH**, exerçant au 20 place Lino Ventura à SOISSONS (02 200), voit le renouvellement de ses agréments:

- en qualité de médecin consultant hors commission médicale et est chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite,
- en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (V.T.C.), d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 08/12/2021

Corinne MINOT

2/2

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – délégation à la sécurité et la circulation routières – sous direction d'éducation routière et du permis de conduire – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08,
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application www.telerecours.fr

CABINET DU PREFET

A R R E T E N°6 / 2022 du

- 8 DEC. 2021

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier.2022

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALLART Aurelie**
Chargée d'affaire agri-viti, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD EST, REIMS
demeurant à LIEZ
- **Monsieur BATIZE Bertrand**
Coordinateur d'ilot exploitation, CERESIA, REIMS
demeurant à RIBEMONT
- **Madame BUCCHIOTTY Séverine**
Chargée d'affaire agricoles, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CUIRY-HOUSSE
- **Madame CABOCHE Stéphanie**
Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à NEUFCHATEL-SUR-AISNE
- **Madame CELET Delphine**
Chargee de clientele, FONDATION DU CREDIT AGRICOLE DU NORD EST -
FONDATION D'ENTREPRISE, REIMS
demeurant à MARTIGNY

- **Madame DEGRAEVE Helene**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à JEANTES

- **Monsieur DELERUE Jean-Baptiste**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à BLESMES

- **Madame DEMARCQ Murielle**
Ouvriere vigneronne tractoriste niveau 2, M H C S, ÉPERNAY
demeurant à ROZOY-BELLEVALLE

- **Madame DUPUY Severine**
Agent d'accueil, MSA PICARDIE, LAON
demeurant à VENIZEL

- **Monsieur FOURNIER Sylvain**
Animateur.securite sante des personnes., VIVESCIA AGRICULTURE SERVICES,
REIMS
demeurant à LES SEPTVALLONS

- **Monsieur GLAUDE Bertrand**
Agent d'exploitation silo, CERESIA, REIMS
demeurant à SAINS-RICHAUMONT

- **Madame GUILLEMIN Stephanie**
Agent d accueil, MSA PICARDIE, LAON
demeurant à VIRY-NOUREUIL

- **Madame LOR Anne-Sophie**
assistante administrative CRVC, COOP REG VIN CHAMP SOC VINI CHAMP
TERROI, REIMS
demeurant à AMIFONTAINE

- **Monsieur MARTINET Sébastien**
Directeur supply chain, MALTEUROP GROUPE, REIMS
demeurant à VILLENEUVE-SUR-AISNE

- **Monsieur PAUWS Johan**
Technicien de centre, SICAREV COOP, VAUDESSON
demeurant à LAFFAUX

- **Monsieur PIAT Jean Claude**
Responsable mecanique, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à EVERGNICOURT

- **Monsieur PROMMIER Olivier**
Chef de silo, CERESIA, REIMS
demeurant à PUISIEUX-ET-CLANLIEU

- **Madame STEVANCE Christelle**
Chargé d'affaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à CLAIRFONTAINE

- **Monsieur TONNNEAU Bruno**
Conducteur hautement qualifié, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS
demeurant à CHERY-LES-ROZOY
- **Monsieur TROUCHE Dominique**
Opérateur chargement et expédition pellets, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à SAINT-GOBAIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur CHERVAUX David**
Adj pôle exploit - resp exécut. qualité céréales oleaprotéagineux, COOP
AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT, JUNIVILLE
demeurant à LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
- **Madame FLAMANT Sylvie**
Correspondant à l'accueil, MSA PICARDIE, BOVES
demeurant à BOHAIN-EN-VERMANDOIS
- **Monsieur LAGRANGE Benoit**
Opérateur stockage et expédition sucre berneuil, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-
LONG
demeurant à SOISSONS
- **Monsieur LE GALLO Didier**
Adjoint responsable stockage et expédition sucre, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-
LONG
demeurant à CROUY
- **Madame LEMAITRE Valentine**
Assistante approvisionnements, CERESIA, REIMS
demeurant à BOIS-LES-PARGNY
- **Madame OGET Sabine**
Agent d'accueil, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à SOISSONS
- **Monsieur PAYART Thierry**
Technicien de maintenance mécanique, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à MONTIGNY-LENGRAIN
- **Monsieur PIAT Jean Claude**
Responsable mécanique, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à EVERGNICOURT
- **Monsieur POMMERON Frédéric**
Caviste, COOP REG VIN CHAMP SOC VINI CHAMP TERROI, REIMS
demeurant à REIMS
- **Monsieur RION Vincent**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD
EST, REIMS
demeurant à VAILLY-SUR-AISNE

- **Monsieur SNOECK Jean-Luc**
Chef de silo, CERESIA, REIMS
demeurant à MESBRECOURT-RICHECOURT
- **Madame VASSALIERE Nicole**
Coordinateur de la maintenance informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à EPAGNY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ANSELMO Thierry**
Technicien maintenance mecanique, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à BERNY-RIVIERE
- **Monsieur BALDUREAUX Christian**
Responsable de relations agricoles, CERESIA, REIMS
demeurant à OEUILLY
- **Madame CARPENTIER Corinne**
Employee de banque credit agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, LAON
demeurant à CHARMES
- **Madame KRULLS Régine**
Gestionnaire secrétaire SST, MSA PICARDIE, BOVES
demeurant à CHAOURSE
- **Monsieur MOREAU Benoit**
Chef de projet travaux, CERESIA, REIMS
demeurant à BRISSY-HAMEGICOURT
- **Monsieur PAYART Thierry**
Technicien de maintenance mecanique, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à MONTIGNY-LENGRAIN
- **Monsieur RAFFARD Denis**
Responsable service chaudronnerie, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à VIC-SUR-AISNE
- **Monsieur VIGNY Patrick**
Conducteur de vehicule, CERESIA, REIMS
demeurant à CONDE-SUR-AISNE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BRULE Daniel**
Ouvrier viticole, EARL BIARD-LOYAUX, PASSY-SUR-MARNE
demeurant à REUILLY-SAUVIGNY
- **Monsieur CAMUS Denis**
Technicien de maintenance electrique, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à PASLY

- **Monsieur CARLIER Gerard**
 Chef de silo, CERESIA, REIMS
 demeurant à MOLINCHART

- **Monsieur DEBKOSKI Jean-Jacques**
 Responsable entretien usine, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
 demeurant à CHACRISE

- **Monsieur GEOFFRAY Francois**
 Responsable ordonnancement et transport, CERESIA, REIMS
 demeurant à ESSIGNY-LE-GRAND

- **Madame LENFANT Nathalie**
 Chargée d'études, MSA PICARDIE, BOVES
 demeurant à LAVAL-EN-LAONNOIS

- **Madame LIOT Regine**
 Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 NORD EST, REIMS
 demeurant à LA CAPELLE

- **Madame MAHU Catherine**
 Informaticienne, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 NORD EST, REIMS
 demeurant à PREMONTRE

- **Madame MISMAQUE Catherine**
 Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 NORD EST, REIMS
 demeurant à LAON

- **Madame MOLARD Jocelyne**
 Gestionnaire, GROUPAMA NORD EST, LAON
 demeurant à PROUVAIS

- **Monsieur PAYART Didier**
 Agent d'exploitation silo, CERESIA, REIMS
 demeurant à SAINT-BANDRY

- **Monsieur PEON Benoit**
 Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 NORD EST, REIMS
 demeurant à LA FERRE

- **Monsieur RAFFARD Denis**
 Responsable service chaudronnerie, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
 demeurant à VIC-SUR-AISNE

- **Monsieur REILLON Fabrice**
 Mecanicien, VIVESCIA AGRICULTURE SERVICES, REIMS
 demeurant à MONT-SAINT-MARTIN

- **Madame RENY Christine**
 Chargée d'activités administratives, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU NORD EST, REIMS
 demeurant à SISSONNE

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Th. Campeaux', written in a cursive style.

Thomas Campeaux



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°HU/2021/255 portant agrément de la société OILCO pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 41 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (JOUE n° L 312 du 22 novembre 2008). ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-3 à R543-16 relatifs aux huiles usagées

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande d'agrément présentée le 14 septembre 2021 par la société OILCO pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 novembre 2021 ;

VU l'avis de M. le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La **S.A OILCO**, dont le siège est Rue de la Croisette 11/1 B 7334 à HAUTRAGE (BELGIQUE), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne.

L'agrément est délivré pour **une période de 5 ans à compter de la date de notification** du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de SUEZ 130, rue de Liège 59121 PROUVY, dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées.

ARTICLE 2 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 3 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

ARTICLE 4 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 5 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, agence de la transition écologique et à sa demande, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 8 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 :

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

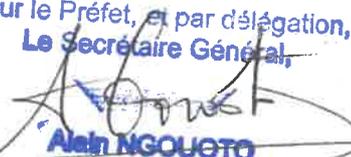
ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Un extrait en sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **OILCO**.

Laon, le - 7 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégalion,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant agrément d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE PANICO»
151 rue Pasteur – ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/51

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2021 présenté par Monsieur Jean-François PANICO en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE PANICO», situé 151 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jean-François PANICO répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-François PANICO est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 002 000 50** d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PANICO », située 151 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de Monsieur Jean-François PANICO, présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.



Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 08/12/2021
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'éducation
Routière de l'Aisne

Erwan Condennier



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOLOTVINE 02200 SOISSONS»

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
RAA-2021/49

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 29 septembre 2019 donnant autorisation à Monsieur David GOLOTVINE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GOLOTVINE» située 74 avenue de Compiègne à SOISSONS sous le n° E 07 002 358 40 ;

Considérant le courrier en date du 3 décembre par lequel Monsieur David GOLOTVINE m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2019 donnant autorisation à Monsieur David GOLOTVINE à exploiter, sous le n° E 07 002 358 40 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOLOTVINE» située 74 avenue de Compiègne à SOISSONS (02200) est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le 08/12/2021
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué départemental à l'éducation
Routière

Bruno Cordonnier



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de L' AISNE

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par le document 98 de l'édition RAA 2020-159-Décembre partie 7, ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Aisne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	23.8	37.1	39.3	47.8	57.7	65.4
ATE2	34.5	34.6	36.2	52.8	53.5	57.1
ATE3	30.7	30.7	30.7	30.7	30.7	30.7
BUR1	87.3	112.6	114.5	124.6	131.3	141.3
BUR2	104.2	112.0	111.3	135.7	138.7	147.7
BUR3	112.0	123.5	122.9	149.0	155.0	165.5
CLI1	133.1	151.4	167.0	183.9	200.8	217.8
CLI2	91.1	110.7	133.5	146.2	168.9	188.2
CLI3	219.4	245.3	243.6	333.9	349.5	369.8
CLI4	122.6	122.6	122.6	122.6	122.6	122.6
DEP1	15.4	15.5	15.2	15.0	15.4	15.4
DEP2	30.9	32.3	33.0	42.0	41.8	41.7
DEP3	18.0	27.2	28.5	30.3	49.1	55.8
DEP4	18.0	26.9	31.8	33.9	57.9	66.4
DEP5	59.4	59.4	59.4	59.4	59.4	59.4
ENS1	66.5	66.5	66.5	66.5	66.5	66.5
ENS2	67.6	67.6	67.6	67.6	67.6	67.6
HOT1	154.6	154.6	154.6	154.6	154.6	154.6
HOT2	91.7	91.7	91.0	91.7	112.5	112.5
HOT3	42.1	42.1	42.1	42.1	56.8	56.8
HOT4	54.4	112.3	111.5	112.3	112.3	112.3
HOT5	149.7	149.7	149.7	149.7	149.7	149.7
IND1	23.8	23.8	24.3	33.3	39.4	39.4
IND2	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4
MAG1	57.2	66.8	97.6	137.5	174.4	203.3
MAG2	47.8	47.6	89.5	97.8	140.0	170.9
MAG3	182.0	182.0	181.8	315.6	380.8	471.4
MAG4	21.8	43.3	55.4	77.1	90.8	105.9
MAG5	57.0	57.0	57.2	69.7	74.5	74.8
MAG6	39.2	44.1	55.3	58.0	57.9	62.8
MAG7	121.4	121.4	121.4	121.4	121.4	121.4
SPE1	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8
SPE2	19.7	19.6	30.0	30.0	30.0	30.0
SPE3	24.2	24.2	27.1	49.7	59.2	68.0
SPE4	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	102.2	102.2	102.2	102.2	102.2	102.2
SPE7	61.4	61.4	61.4	61.4	61.4	61.4